

A. Geislautern. "Ecole-pratique ..."

E.

Bezeichnung in amtlichen Texten:

1807: Ecole-pratique des mines du département de la Sarre.

1810: Ecole-pratique des mines de Geisslautern (Sarre).

1811: Ecole-Pratique impériale des Mines et Usines de la Sarre.

Im gleichen Text verkürzt: Ecole-Pratique des Mines de la Sarre.

Inhalt der "Ecole-pratique":

Die gängige Ausbildung war zweigleisig,

- wissenschaftliche Ausbildung an der staatlichen Hochschule,
- fachpraktische Ausbildung durch Praktika in Privatbetrieben.

Die Ecole-pratique sollte beide Teile der Ausbildung vereinen in einem staatlichen Betrieb, der speziell für die fachpraktische Ausbildung modellhaft ausgerichtet war.

Zu BONNARD:

Der Beitrag, geschrieben 1807 war eine bestellte Ausarbeitung. Bei Veröffentlichung im Jahre 1809 war sie durch die Anordnung der Aufteilung der Steinkohlenvorkommen in mindestens 60 Konzessionen bereits überholt. Es zeigt aber den Versuch auf, der Ecole-pratique in der Praxis eine möglichst weitgehende Verfügung über den Steinkohlenbergbau zu verschaffen, um daraus die finanziellen Mittel für den Ausbau der Ecole-pratique zu gewinnen.

Von den im Staatsbesitz befindlichen Hütten waren zwei bereits verkauft, sodass für die Ecole-pratique nur Geislautern mit der damit verbundenen Steinkohlengrube verblieb. Als Minimalausstattung wird neben der Grube Geislautern, die fast erschöpft ist und keine verkockbare Kohle liefert, eine weitere Kohlengrube, möglichst Dudweiler angesehen.

Vorgeschlagen wurden als Modelle:

- Staatsbetrieb, Durchführung ausschließlich durch die Ecole-pratique.
- Staatsbetrieb, betriebliche Leitung und Aufsicht durch die Ecole-pratique, Verkauf der Produkte, auch der Hütte durch eine gesonderte, aber untergeordnete Verwaltung. (Bevorzugtes Modell.)
- Konzessionierung der Gruben, Freianteile für den Staat (kein Kapitalbedarf für den Staat, Gewinn- aber keine Verlustbeteiligung), Aufsicht und weitgehende Leitung durch die Ecole-pratique.

Als Ausbildungsziel wird klar formuliert:

Hochschulausbildung für "élèves des mines",

Fachschulausbildung für "chefs ouvrières des contrées voisines".

F.

ARCHIVALIEN**HstA Düsseldorf, Bestand Oberbergamt Bonn, Nr.688a.**

Blatt 10: "Die französische Regierung hatte die Absicht zu Geislautern eine Bergschule /: école pratique :/ anzulegen, wozu auch bereits ein großes für Lehrer und Zöglinge bestimmtes Wohnhaus und ein geräumiges Laboratorium erbaut worden ist."

[Veröffentlicht in:

RUTH, Karl Heinz: Acta betreffend der vorgenommenen Bereisungen des Saarbrückener Berg-Distrikts zur Recherchirung der Verwaltungs- und Betriebsgegenstände durch den Director des Kön. Ober-Berg Amts. — Bergbau PSL, Nr.10; Scheidt 1974.]

ANONYM (?): [Praktische Bergbau-Schulen]. — Allgemeine Literaturzeitung, Nr.223, Spalten ?-811-814-?; Leipzig 1809.

Spalte 812: "6) Die praktischen Bergbau-Schulen

zu Pezay und Geilautern, in welchen nicht nur die Zöglinge der weiterhin bey dem Mineralien-Cabinet näher zu erwähnenden Pariser Schule ihre Bildung fortsetzen, sondern auch andere Bergwerksbeflissene von 15-20 Jahren auf ihre Kosten aufgenommen werden, stehen unter der Leitung des Bergwerks-Conseils und der Autorität des Ministers der innern Angelegenheiten. ..."

Spalte 813: "... Bey der Schule zu Geislautern ist der Ober-Ingenieur Guillot-Duhamel Ober-Director, Aubert Rechnungs-Agent. Ihr Zweck ist der Unterricht in der Kunst, die Eisenminen zu behandeln und Torf zu gewinnen, so wie in andern Bergwerkssachen. Wie die erstere, erstattet auch sie Berichte an das Bergwerks-Conseil zu Paris."

[Der Ausschnitt der vorliegenden Kopie lässt keine Angaben zu Autor und Titel zu. Der Bericht behandelt auch andere Schulen.]

ANONYM: Lois et décrets relatifs aux mines, etc. — Journal des mines, Bd.28, S. ?-316-485-?; Paris 1810.

S.326: "Décret qui nomme M. Guillot Duhamel fils, ingénieur en chef des mines, directeur de l'Ecole-pratique des mines du département de la Sarre, dont le siège principal est fixé à Geislautern. (Du 10 mars 1807)."

S.480: "Echange relatif à l'Ecole-pratique des mines de Geisslautern."

[Inhaltshinweis am Seitenrand.]

"Décret du 22 juin 1810.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc. etc. etc.

Art. 1. Les conditions énoncées en l'acte passé le 23 janvier 1810, entre le sieur Duhamel, ingénieur en chef des mines, directeur de l'Ecole-pratique des mines de Geisslautern (Sarre), et les sieurs Jean Klein, cultivateur, cultivateur, demeurant à Ludweiler, agissant en qualité de tuteur établi aux enfans mineurs de feu Jean Grosjean, en son vivant, demeurant à Geisslautern; la veuve de Guinsingen, Pierre Stein, Gaspard Kurtz, Jean Quirin, Nicolas Greffe, Georges Braux, André Klein, Nicolas Quirin, Pierre Stein, propriétaires, demeurant en ladite commune de Geisslautern; Paul, Laurent-les-Quirin, tous deux meuniers au moulin de Wehrden, et Laurent Scheiner, aussi propriétaire, demeurant en ladite commune de Wehrden, sont approuvées.

2. En conséquence l'échange proposé, consistant d'une part, par le sieur Duhamel, comme directeur de l'Ecole-pratique de Geisslautern, en une pièce de terre arable, canton de Klopfeld, n^o. 5, sur l'ancien plan de la commune de Geisslautern (Sarre), consistant en un hectare, soixante-dix ares, cinquante-trois centiares, cinquante-six millièmes; d'autre part, en la pièce de terre arable, n^o.1, faisant partie du canton appelé Klopfeld, appartenant aux"

S.481: "treize dénommés en l'acte ci-dessus énoncé, contenant un hectare, huit ares, deux centiares, cinquante-sept millièmes, est homologué.

3. Le sieur Jean Klein fournira, en sa qualité de tuteur des mineurs Grosjean, l'autorisation en forme de conseil de famille, homologuée par le Tribunal civil.

4. Notre ministre de l'Intérieur est cahrgé de l'exécution du présent décret."

ANONYM: Décrets impériaux relatifs aux mines, etc. — Journal des mines, Band 30, S.?-156-157-?; Paris 1811.

S.156: "Ecole-Pratique impériale des Mines et Usines de la Sarre."

[Inhaltshinweis am Seitenrand.]

"Décret relatif au droit exclusif accordé à l'Ecole-Pratique impériale des Mines et Usines de la Sarre, d'exploiter du minerai de fer dans les départemens de la Sarre et de la Moselle. — Du 18 août 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc. etc. etc,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Il est accordé à l'Ecole-Pratique impériale des Mines et Usines de la Sarre, le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer qui peut exister dans l'enceinte des forêts impériales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle, dans l'étendue de l'arrondissement fixé au plus annexé au présent décret.

2. Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit: au Nord-Est; par la concession du haut fourneau de Fischbach, jusqu'à la rivière de

ce nom, c'est-à-dire le chemin vicinal, partant de Berschweiler et passant par Holtz, jusqu'à la naissance du ruisseau de Nalbach, puis par le cours de ce ruisseau jusqu'à la Fischbach, en le descendant jusqu'à la section avec le ruisseau de Steimbach; ensuite de ce point, par une ligne droite jusqu'à la rivière de Sultzbach, immédiatement au-dessous de la manufacture d'acier brut de Jagerfreid.

Au Sud-Est; par le cours de la Soultzbach jusqu'à la Sarre, puis par cette rivière, en la remontant, jusqu'au pont de Sarrebruck à Metz, jusqu'aux confins des départemens de la Sarre et de la Moselle.

Au Sud; par les limites de ces deux départemens jusqu'à la Moselle[Roselle]; ensuite, par la prolongation de ces limites passant par Roslen, Emersweiler, et près de Nasweiler et de Spitel.

Au Sud-Ouest; par les mêmes limites, en descendant ladite rivière jusqu'à sa jonction avec le ruisseau venant de Sprangen.

Au Nord; par ledit ruisseau, en le remontant jusqu'à Knaushoff; ensuite par le chemin de cet endroit, à la commune de Puttange jusqu'à la petite rivière passant à Waldkling.

Enfin, au Nord-Est; par ladite rivière, en la remontant, et passant par Sellerbach, Dilsburg jusqu'à Berschweiler, point de départ.

3. L'extraction du minerai de fer, lorsqu'elle sera faite dans les forêts impériales et communales, pourra avoir lieu, en tout tems, dans les hautes-futaies; mais elle ne sera permise dans les taillis que deux ans avant l'époque de leur coupe déterminée par l'aménagement de ces forêts, ou bien dans les taillis plus jeunes et qui ne seraient pas mis en défense, pourvu que ce soit dans les places vagues où il n'y aurait aucune espèce de bois, et qu'il ne puisse résulter aucun dommage à la forêt, soit de ces exploitations, soit de chemins nécessaires pour y arriver et pour enlever le minerai.

4. Les agens de l'Ecole-Pratique des Mines de la Sarre ne feront extraire de minerai que pour cet établissement, et dans les endroits qui leur seront assignés par les agens forestiers, lesquels ne pourront cependant pas leur refuser la quantité d'emplacement suffisant pour alimenter l'usine de Geislautern, des quantités et qualités de minerai dont elle aura besoin.

5. L'Ecole ne pourra, sous aucun prétexte, extraire dans les endroits mis en défense. Elle sera responsable de tous les dégâts que ses exploitations pourraient occasioner.

6. Elle sera tenue de faire combler à ses frais, les trous et fouilles à mesure de leur abandon jusqu'à parfait nivellement avec les terrains; elle sera même obligée de replanter ou d'ensemencer l'emplacements de ces excavations, si l'Administration forestière l'ordonnait.

7. Quant aux exploitations qui seraient pratiquées dans les taillis, deux ans avant l'époque de leur coupe, elles seront recombées et

nivelées, au plus tard, pour le mois de septembre, avant l'exploitation de ces taillis.

8. Le Directeur de l'Ecole-Pratique des Mines de la Sarre sera tenu de se conformer aux lois et réglemens relatifs aux mines et aux forêts; ainsi qu'aux ordres qui lui seront donnés par le Directeur-général des Mines.

9. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois."

BONNARD, A.H. de: Sur les mines de houille du pays de Sarrebrück. —

Journal des mines, Bd. 25, S.373-400; Paris 1809.

S.373: "*Nota.* Ce Mémoire a été rédigé à Clausthal au Hartz, en octobre 1807, pour un Conseiller d'Etat en mission dans le royaume de Westphalie, qui désirait obtenir quelques renseignemens sur les mines de Sarrebrück. Quoique, depuis cette époque, S.M. L'Empereur ait pris une mesure générale à l'égard de ces houillères, en ordonnant par le décret du 13 septembre 1808, qu'elles seraient partagées au moins en 60 arrondissemens de concession, nous pensons que la publication de ce Mémoire peut encore offrir quelque intérêt, en considération des vues qu'il présente, tant sur l'administration des mines en général, que sur un mode avantageux d'appliquer la mesure ordonnée par le Gouvernement pour les mines de Sarrebrück.

(*Note des Rédacteurs.*)"

S.380: "... Deux écoles-pratiques des mines ont été établies par ordre de Sa Majesté, l'une à Pesey, près Moûtiers, département du Mont-Blanc, l'autre à Geislautern, près Sarrebrück, département de la Sarre. Ces établissemens importans, dirigés au compte du Gouvernement par les hommes éclairés auxquels il les confie, serviront bientôt également à l'instruction des élèves des mines, et de modèles pour toutes les exploitations particulières. ..."

S.381: "... L'usine de Geislautern n'a été remise au Conseil des Mines que le premier janvier 1807. Les fonds que l'on a pu affecter cette année à cet établissement n'ont pas été suffisans pour permettre de donner aux travaux toute l'activité dont ils jouissaient autrefois, et ce n'est que l'année prochaine qu'on pourra commencer à y établir une école. Cette école doit être spécialement consacrée à l'instruction sous le rapport de l'exploitation de la houille et du traitement du fer; et sous ce point de vue, elle est située"

S.382: "très-avantageusement au milieu de nombreuses houillères et forges que renferme le pays de Sarrebrück. Trois de ces forges étaient domaniales; deux ont été vendues depuis peu, et l'école est bornée à la seule usine de Geislautern. L'aliénation de ces usines est une suite des principes que le Gouvernement semble s'être faits depuis très-long-tems de ne point faire administrer pour son

compte d'établissements de mines ou usines. ..."

S.383: "Réduite à une seule usine, l'école de Geislautern sera obligée de faire des constructions dispendieuses pour pouvoir acquérir les développemens nécessaires au but de son institution en ce qui concerne le traitement du fer: quant à l'exploitation de la houille, le Gouvernement possède les moyens de lui donner de ce côté l'extension qu'elle doit avoir; il n'a pas encore disposé des houillères de Sarrebrück.

Pour faire de l'établissement impérial de Geislautern une véritable école-pratique, et en même-tems pour assurer aux belles mines de Sarrebrück une exploitation propre à prolonger leur existence pendant une longue suite de siècles, il se présente un moyen préférable à tout autre, c'est de confier cette exploitation, en prenant à cet égard toutes les sûretés et toutes les précautions que l'on pourra croire nécessaires, aux employés du Gouvernement même, aux hommes de l'art, aux ingénieurs des mines de France, et d'en faire une branche de l'école-pratique de Geislautern. ..."

S.384: "... et la mine de Geislautern, qui a"

S.385: "toujours été affectée à l'usine de ce nom ..."

S.387: "... La compagnie qui avait affermé les houillères de Sarrebrück par bail de neuf ans, à compter du premier messidor an 5, et qui par autorisation du Gouvernement continue à les exploiter jusqu'à ce qu'on aît pris une détermination à leur égard, en donne annuellement un canon de 71,000 fr. M. l'Ingénieur en chef des mines Duhamel a présenté l'année dernière, sur leur administration future, un projet dans lequel il indique différens travaux d'art à exécuter, essentiels à leur conservation, et propose de faire de l'ensemble de ces mines quinze arrondissemens de concession, dont un pour la compagnie des salines de l'Est, deux pour l'école-pratique de Geislautern (1), et qui

(1) La houillère de Geislautern, située auprès de l'usine, et qui de tous tems lui a été affectée, est presque épuisée au-dessus du niveau des vallées, et ne fournit d'ailleurs qu'une houille de seconde qualité, propre au chauffage et aux grilles, mais avec laquelle il serait impossible de pro-

S.388: "tous ensemble ..."

duire de bon coak. L'École-pratique de Geislautern devant embrasser toutes les modifications que présente le traitement du fer, l'introduction des procédés anglais, pour obtenir ce métal au moyen de la houille, sera la première extension donnée à l'usine actuelle, et l'on a le projet d'établir à cet effet deux nouveaux hauts fourneaux, qui devront être alimentés par du coak, et en consommeront annuellement plus de 100,000 quintaux. Pour obtenir cette quantité, il faudra plus de 160,000 quintaux de houille de première qualité. Il devient donc indispensable d'affecter

au moins à l'Ecole-pratique une seconde houillère qui fournisse cette qualité de combustible nécessaire à la fabrication du coak. Les mines de Wellesweiler, Saint-Ingbert, Sulzbach et Duttweiler sont les seules qui soient dans ce cas. Cette dernière est des quatre la moins éloignée de Geislautern, et celle dont on peut le plus aisément porter l'extraction annuelle à la quantité nécessaire. Ces raisons ont déterminé M. Duhamel à proposer l'affectation de la houillère de Duttweiler à l'Ecole-pratique des Mines."

S.389: "Je répète qu'il me paraîtrait plus convenable, pour le véritable intérêt du Gouvernement, de faire exploiter ces houillères directement par les membres du corps des mines, et de les réunir toutes (celle de Groswald exceptée) à l'école-pratique des mines de Geislautern. La surveillance que les ingénieurs des mines peuvent exercer dans l'ordre de choses établi jusqu'ici, sur les exploitations qui sont dans les mains des particuliers, est loin d'offrir les avantages incontestables d'une direction immédiate, et les houillères neuves et abondantes de Sarrebrück peuvent devenir pour le pays où elles sont situées, une source si permanente d'activité et de richesse, qu'il me paraît autant du devoir que de l'intérêt du Gouvernement, d'assurer la prolongation de leur existence et de leur prospérité par tous les moyens qui sont en son pouvoir, sur-tout lorsqu'il le peut sans commettre même l'apparence d'une injustice. Le moyen qu'on propose ici me semble seul capable de mener l'école-pratique des mines de Geislautern à son véritable but, d'en faire un point central d'exploitation qui puisse servir de modèle aux établissemens de mines et usines de tous les départemens voisins; enfin d'assurer à l'Etat, soit sous le rapport des produits pécuniaires, soit sous celui plus important encore de l'activité donnée à l'industrie minérale, des avantages que l'on chercherait en vain à obtenir par des moyens différens."

[S.390-391: Das Bergregal wird entweder so ausgeübt, dass der Herrscher direkt für eigene Rechnung ausbeuten lässt, oder er verleiht das Recht (Bergfreiheit), wirkt aber direkt auf die Ausbeutung ein.]

S.391: "Je proposerai l'admission d'un de ces deux modes pour les mines de houille de Sarrebrück.

Par le premier, l'administration de l'école-pratique de Geislautern deviendrait un Conseil provincial des mines semblable à ceux de Prusse, qui dirigerait immédiatement les travaux de toutes ces houillères, en ayant sous ses ordres le nombre d'ingénieurs des mines nécessaire; mais je crois qu'il serait plus avantageux de ne"

S.392: "la charger que de la partie d'art et de celle administrative. Je proposerais de livrer les houilles extraites, autres que celles nécessaires à l'usine de Geislautern, à une régie particulière, composée d'une ou de plusieurs personnes versées dans les affaires commerciales, qui serait chargée de la vente, verserait les produits pécuniaires dans les caisses du domaine, et compterait, tant avec l'Administration des Domaines qu'avec le Conseil de

l'Ecole des Mines. — Chaque année un plan d'administration pour l'année suivante serait proposé par le Conseil supérieur des Mines à Paris; il contiendrait avec détail tous les travaux à exécuter dans le cours de l'année, toutes les dépenses nécessaires, et les quantités de houille qu'on devrait extraire. La somme nécessaire aux dépenses serait versée d'avance par la Régie du débit dans les mains du Conseil de l'Ecole, qui n'aurait aucune autre espèce de maniement de fonds, et se livrerait en entier à l'administration et à la direction des travaux.

On pourrait facilement introduire à l'usine de Geislautern une organisation semblable, et séparer de l'administration de l'école tout ce qui a rapport à la vente des produits, que l'on réunirait à la régie du débit des houilles. Il faudrait de même alors faire chaque année les projets d'administration de l'usine pour l'année suivante; ces plans, soumis comme les premiers à l'approbation du Conseil supérieur des Mines à Paris, recevraient ensuite leur exécution ponctuelle, pour laquelle les fonds nécessaires seraient fournis de même au commencement de"

S.393: "l'année par les personnes chargées de la vente des produits. De cette manière, le Souverain recevrait tous les ans le produit net entier des mines de Sarrebrück; et d'après les données fournies par M. Duhamel, on peut croire que ce produit s'élèverait annuellement (moins quelques frais d'administration) à 172,000 fr. pendant le tems de la durée de l'exécution des travaux d'art nécessaires pour assurer aux mines une exploitation longue et peu dispenseuse, et qu'ensuite il monterait jusqu'à 212,000 francs, et même probablement beaucoup plus haut si les débouchés des houilles s'accroissent, comme on doit le présumer, en raison de l'emploi plus fréquent qu'on en pourra faire. Cette manière de disposer des houillères de Sarrebrück me semble la plus avantageuse pour les mines elles-mêmes, pour le pays dans lequel elles sont situées, pour l'instruction des élèves des mines et de tous les chefs ouvriers des contrées voisines qui viendraient se former à cette véritable Ecole-pratique de l'exploitation, enfin pour l'Etat et pour le Souverain.

Je passe au second mode d'exécution proposé.

Si le Gouvernement ne veut pas faire exploiter pour son propre compte, on pourrait faire de l'ensemble des mines qui sont à sa disposition (moins celles qu'on affecterait à l'école de Geislautern), un grand nombre d'arrondissemens de concession (1). On diviserait chaque conces-

S.394: "sion en un certain nombre d'actions (le nombre 128 est généralement adopté en Allemagne), dont le Gouvernement se réserverait une partie; celli-ci seraient franches, c'est-à-dire, ne participeraient qu'au produit net, et n'entreraient pour rien dans les dépenses; il céderait ou vendrait les autres pour un très-long terme, ou à perpétuité (1), et plus ou moins cher, selon la

proportion de celles qu'il aurait conservées. Ainsi, dans la supposition que le principe proposé par M. Duhamel fût adopté, c'est-à-dire,"

S.395: "que le Gouvernement voulût, en rendant les houillères, conserver la moitié des actions, il devrait concéder les autres gratuitement.

L'administration et la conduite des travaux appartiendraient exclusivement aux employés du Gouvernement, aux membres du corps des mines placés à cet effet sous les ordres du Conseil de l'école de Geislautern, et dont les appointemens seraient pris sur les produits bruts des houillères. Les dépenses, la vente et les recettes seraient au contraire dans les mains des actionnaires (1) qui nommeraient un Conseil pour les représenter. Tous les registres tenus par ce Conseil devraient être visés par celui de l'Ecole-pratique. Les portions du produit net"

S.396: "revenant tant au Gouvernement qu'à chacun des actionnaires, ou les sommes à fournir par chacun de ceux-ci, dans le cas où les mines seraient en perte, seraient réglées dans une assemblée générale des deux Conseils réunis, qui aurait lieu tous les trois mois, et serait présidée par le directeur de l'Ecole. Toutes les opérations relatives aux travaux des mines seraient au contraire arrêtées dans le Conseil de l'Ecole, où les actionnaires enverraient un de leurs représentans: ceux-ci pourraient de leur côté tenir conseil sur leurs intérêts, et prendre l'initiative pour proposer à l'administration de l'Ecole les mesures qu'ils croiraient avantageuses à leur exploitation.

La mine de Grosswald concédée à la compagnie des salines de l'Est, se trouverait ici dans le même cas que les autres, et serait comme celles-ci dirigée par le Conseil des Mines.

Du reste, les opérations devraient tous les ans, comme dans la supposition précédente, être arrêtées pour l'année suivante par le Conseil supérieur des Mines à Paris, sur la présentation du Conseil de l'Ecole. Les *budgets* en seraient faits d'avance avec détail, et préciseraient toutes les dépenses à faire, ainsi que les quantités de houille qui devraient être extraites (1)."

S.397: "Il est aisé de voir que dans cette supposition, le produit annuel pour le Gouvernement serait beaucoup moins considérable que dans la première, puisqu'il serait partagé entre lui et les divers actionnaires. Du reste, la direction et la conduite immédiate de tous les travaux restant toujours dans les mains du Conseil des Mines, ce mode présenterait à cet égard les mêmes avantages que le premier.

Il n'est question ici que des bases d'après lesquelles on propose d'organiser. Tous les détails de cette organisation concernant le nombre des employés, la détermination des attributions de chacun d'eux, tant de ceux de la Régie des Domaines que de ceux de l'Administration des Mines, et des rapports qui devraient exister

entre eux, ne pouvaient pas trouver place ici, et doivent être l'objet d'un travail particulier, facile à faire si les principes étaient une fois posés."

[Die Fußnoten der S.393-396 beziehen sich auf Erörterungen über Feldesgrößen und Dauer der Konzessionen und über die Möglichkeiten Verkaufspreise vorzuschreiben. Der Rest des Artikels betrachtet die Berechtigungen der Fabriken und Gemeinden.]

ANONYM: Der Saarbergbau unter französischer Herrschaft in den Jahren 1793-1815. — Saarbrücker Bergmanns-Kalender 1921, S.13-14; Saarbrücken 1920.

S.14: "Frühzeitig hatte auch die französische Regierung schon die Notwendigkeit einer Bergschule zur Heranbildung technischer Grubenbeamten erkannt. Im Jahre 1808 wurden Anordnungen zur Errichtung einer Ecole pratique des mines (Bergschule) in Geilautern getroffen. In dieser Schule sollte hauptsächlich Unterricht im Steinkohlenbergbau und im Eisenhütten-Betrieb abgehalten werden. Trotzdem mit der Errichtung des Schulgebäudes im Jahre 1809 begonnen und sogar ein Direktor für die Schule ernannt worden war, kam der Plan leider, vielleicht Geldmangels wegen, damals noch nicht zur Verwirklichung."

BUCHLEITNER, H.P.: Die erste Bergschule im Saargebiet. — Saarkalender für das Jahr 1926, Jahrg.4, S.134-135; Saarbrücken 1925.

LICHTENBÄUMER, Hans-Günter: Die École des Mines in Paris. — Der Anschnitt, Jahrg.40, H.1-2; S.2-13; Bochum 1988.

ANONYM (nd): Rätsel um ein Schloß, das es nie gegeben hat. — Saarbrücker Zeitung, Nr. 83, S. L4; Saarbrücken 10.4.1991.

Bearbeiter: G. MÜLLER

Angelegt: 2002-02-22

Geändert: 2003-06-03

Veröffentlicht: 2002 (CD), Dezember 2014 (www.geosaarmueller.de)